



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE s'it

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2005-AG/2-21
en date du 14 janvier 2005

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société Watco Ecoservice à Amnéville pour la
réalisation et l'exploitation d'une installation de pré-
traitement de déchets pâteux par fluidification.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 régularisant la situation administrative de la société RTR à AMNEVILLE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant de la société WATCO ECOSERVICE en date du 03 novembre 2000 ;

Vu la demande présentée par la société WATCO ECOSERVICE, du 24 juin 2004 ;

Vu le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques relatifs au site WATCO ECOSERVICE d'AMNEVILLE (rapport S2 03 003.0 édition 1, daté du 02 septembre 2003) ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 novembre 2004 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant cependant que ces modifications nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques susvisée fait ressortir un classement 2 du site (à surveiller) pour les eaux souterraines ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux n° 2001-AG/2-106 du 14 mars 2001, 2002-AG/2-116 du 26 avril 2002 et 2002-AG/2-262 du 03 octobre 2002 sont abrogés.

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société WATCO ECOSERVICE, dont le siège social est situé 54 rue Pierre Curie – ZI des Gâtines - BP 120 à 78370 PLAISIR, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de prétraitement des déchets sur le site sidérurgique de GANDRANGE à AMNEVILLE ».

Dans les articles 2 et suivants de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316, « R.T.R. » est remplacé par « WATCO ECOSERVICE ».

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Rubriques installations classées pour la protection de l'environnement : l'ensemble des activités installations classées pour la protection de l'environnement autorisées et exercées par WATCO ECOSERVICE est repris dans le tableau ci-après :

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL AUTORISE (aire correspondante (cf plan joint en annexe I du présent arrêté))
167a	<u>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :</u> a. station de transit.	Autorisation 1 km	Quantités : - Déchets industriels : . en transit : 21 000 t/an ; . stockés sur site : 1. 180 m³ d'emballages souillés (transit d'environ 2 000 t/an) (boxes 2, 4 et 5 de l'aire ES) ; 2. 100 m³ de déchets solides et pâteux en contenants mobiles (transit d'environ 7 000 t/an) (aires 7 et C') ; 3. 208 m³ de déchets solides et pâteux en vrac (transit d'environ 10 000 t/an) (aire B) ; 4. 50 t de déchets chimiques en quantités dispersées en contenants mobiles (transit d'environ 2 000 t/an) (aire SA). - Huiles usagées (bacs et réservoirs sur aire 3) : . en transit : quantité non limitée ; . stockées sur site : 180 m³ en réservoirs fixes.
167c	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c. Traitement ou incinération.	Autorisation 2 km	Quantités : - traitées : 31 000 t/an, dont environ 10 000 t/an au maximum par fluidification ; - stockées sur site : 1. 3 562 m³ de déchets liquides en réservoirs fixes ; 2. 50 t de déchets liquides en contenants mobiles (aire 5) ; 3. 60 t de déchets en petits conditionnements à broyer (traitement d'environ 5 000 t/an) (aire 7) ; 4. 208 m³ de déchets solides et pâteux en vrac (aire B) ; 5. 100 m³ de déchets solides et pâteux en contenants mobiles (aire C').

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL AUTORISE (aire correspondante (cf plan joint en annexe I du présent arrêté))
1 432.2a	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1 430 : a. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	Autorisation 2 km	- Stockage en réservoirs de 2 170 m³ (sur aire 1) : Volume maximal stocké : . cuve 1 : 700 m³ . cuve 2 : 1 100 m³ . cuve 3 : 1 150 m³ sous-total 2 950 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage de solvants en réservoirs de 10 à 90 m³ : . 1 x 90 m³ (réservoir 4 sur aire 1') . 4 x 50 m³ (réservoirs 5 à 8 sur aire 2) . 4 x 60 m³ (réservoirs 9 à 12 sur aire 2) . 2 x 30 m³ (réservoirs 13 et 14 sur aire 8) . 1 x 10 m³ (réservoir 15 sur aire B') sous-total : 600 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage de solvants en réservoirs mobiles (aire 5) : 100 m³ d'inflammables (par exemple, 500 fûts de 200 l) (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage de produits en réservoirs mobiles en transit (aire SA) : 50 m³ (inflammables de 1^{ère} catégorie). - Stockage d'huiles usagées (peu inflammables) (aire 3) : . 2 réservoirs de 45 m³ . 6 bacs de 15 m³. $C = 2\,950 + 600 + 100 + 50 + 180/15 = 3\,712$ m³ (dont 3 562 m³ en fixes, le reste en mobiles).
1 434.1 a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a. supérieur ou égal à 20 m³/h.	Autorisation 1 km	6 postes de réception/expédition (3 camions-citernes pouvant être présents simultanément).

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL AUTORISE (aire correspondante (cf plan joint en annexe I du présent arrêté))
2 799	<u>Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base).</u>	Autorisation 2 km	Tonnage maximal inclus dans le tonnage autorisé sous la rubrique 167c.
1 412.2 b	Stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.	Déclaration	Dépôt de propane de 24 m ³ utile soit 12,5 t.
1 433.A b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente est : b. supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t	Déclaration	Quantité maximale : 10 t. (fluidification)
2 260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Déclaration	Broyage de déchets en petits conditionnements : 90 kW (broyeur et bande transporteuse) (aire C).

NUMERO	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME ET RAYON D'AFFICHAGE	VOLUME MAXIMAL AUTORISE (aire correspondante (cf plan joint en annexe I du présent arrêté))
1 720.2	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 : 2. contenant des radionucléides du groupe 2 : activité totale inférieure à 3 700 MBq (0,1 Ci).	Non classable	Une source scellée de 1,85 Gbq du groupe 2 au laboratoire d'analyses.
2 910.A	Combustion : <u>A. lorsque les produits consommés sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié :</u> la puissance étant inférieure à 2 MW.	Non classable	<u>Un dispositif d'oxydation thermique fonctionnant au propane : puissance : 120 kW.</u> Une chaudière fonctionnant au fioul domestique : puissance : 93 kW. Puissance totale : 213 kW. »

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de mars 1999 modifié en juin 2004, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. »

Article 4

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. »

Article 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.1

L'activité de transit est limitée :

- pour les emballages souillés : aux boxes 2, 4 et 5 de l'aire repérée ES sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets solides et pâteux en fûts : aux aires repérées 7 et C' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets solides et pâteux en vrac : à l'aire repérée B sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les déchets chimiques en quantités dispersées : à l'aire repérée SA sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- pour les huiles usagées : à 6 bacs de 15 m³ et 2 réservoirs de 45 m³ (repérés 3 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

Article 5.2

L'activité de préparation des déchets par décantation - filtration - mélange et broyage est limitée à :

- 8 cuves de 50 et 60 m³ (repérées 2 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 3 cuves de 2 170 m³ (repérées 1 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté), dont le volume utile global est limité à 2 950 m³ ;
- 1 cuve de 90 m³ (repérée 1' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- 2 cuves de 30 m³ (repérées 8 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire de stockage et de traitement des fûts et conteneurs de déchets liquides de 1 000 litres maximum (aire repérée 5 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire de broyage des déchets en petits conditionnements (aire repérée C sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- une aire sur laquelle est exploitée l'installation de fluidification (aire repérée B' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté).

La préparation de sciures imprégnées sur le site est interdite.

Article 5.3

L'activité de regroupement de déchets solides et pâteux en vrac et de stockage temporaire de déchets en petits conditionnements broyés est limitée à 6 bacs de 36 m³ (bacs 1 à 6, repérés 4 (aire B) sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ; au moins 8 m³ doivent rester libres en permanence dans le bac 3 (rétention déportée de l'enceinte de fluidification). »

Article 6

Les articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.1

Déchets admis pour traitement : produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, dont une copie est jointe en annexe IV du présent arrêté, selon les rubriques suivantes :

- 01 : toutes rubriques sauf 01.03.07 (pour les déchets de poussières et de poudres), 01.03.08, 01.04.07 (pour les déchets de poussières et de poudres) et 01.04.10 ;
- 02 : toutes rubriques sauf 02.01.02, 02.01.06, 02.01.08, 02.01.09, 02.02.01 à 02.02.03, 02.03.04 (pour les matières putrescibles), 02.04.01, 02.05.01 et 02.06.01 ;
- 03 : toutes rubriques sauf 03.02.02 à 03.02.04 et 03.03.07 (pour les matières pulvérulentes) ;
- 04 : uniquement les rubriques 04.01.03, 04.01.99 et 04.02 ;
- 05 : toutes rubriques sauf 05.01.04, 05.01.07, 05.06.01 et 05.07.01 ;
- 07 : toutes rubriques ;
- 08 : toutes rubriques sauf 08.05.01 ;
- 10 : uniquement les rubriques 10.01.20 à 10.01.23, 10.01.25 à 10.01.99, 10.02.10 à 10.02.99, 10.03.05, 10.03.17, 10.03.18, 10.03.27, 10.03.28, 10.04.09, 10.04.10, 10.05.08, 10.05.09, 10.06.09, 10.06.10, 10.07.07, 10.07.08, 10.08.19, 10.08.20, 10.03.99, 10.09.05 à 10.09.08, 10.09.13 à 10.09.99, 10.11.17, 10.11.18, 10.12.05 et 10.13.07 ;
- 12 : toutes rubriques sauf 12.01.13 ;
- 13 : toutes rubriques sauf 13.01.01 et 13.03.01 ;
- 14 : toutes rubriques sauf 14.06.01 ;
- 15 : toutes rubriques sauf 15.01.07 ;
- 16 : uniquement les rubriques 16.01.13 à 16.01.15, 16.01.21, 16.01.22, 16.03.05, 16.03.06, 16.07.08, 16.07.09 et 16.10.01 à 16.10.04 ;
- 17 : toutes rubriques sauf 17.01, 17.02.02, 17.02.03, 17.04.01 à 17.04.07, 17.04.10, 17.04.11, 17.05.03, 17.05.04, 17.05.07, 17.05.08, 17.06.01, 17.06.05, 17.08 et 17.09 ;
- 19 : uniquement les rubriques 19.02.07, 19.02.08, 19.02.10, 19.02.11, 19.08.01 à 19.08.07, 19.08.09 à 19.08.99, 19.09, 19.11.01, 19.11.03 à 19.11.06 et 19.13.03 à 19.13.08 ;
- 20 : uniquement les rubriques 20.01.08 (limitée aux seules huiles de friture), 20.01.13, 20.01.25 à 20.01.30, 20.01.37, 20.01.38, 20.01.41, 20.03.03 et 20.03.06.

Article 7.1.2

Déchets admis pour transit-regroupement : tout produit admis selon l'article 7.1.1 du présent arrêté et les produits visés par l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, selon les rubriques suivantes :

- 02.01.08 et 02.01.09 ;
- 04.01.05 et 04.01.07 ;
- 05.01.04, 05.01.07 et 05.06.01 ;
- 06 : toutes rubriques sauf 06.01, 06.03.11, 06.04.03, 06.04.04, 06.07.01, 06.07.02, 06.09.02 à 06.09.04, 06.10.02 et 06.10.99 (pour les déchets solides à base d'azote), 06.11.01 et 06.13.04 ;
- 09 : toutes rubriques sauf 09.01.10 à 09.01.12 ;
- 10.01.07, 10.01.18, 10.01.19, 10.01.24, 10.02.07, 10.02.08, 10.03.19, 10.03.20, 10.03.23, 10.03.24, 10.07.03 à 10.07.05, 10.07.99, 10.08.04, 10.08.12 à 10.08.18, 10.08.99, 10.09.09 à 10.09.12, 10.11.13, 10.11.14 et 10.12.13 ;
- 11 : toutes rubriques sauf 11.01.09 à 11.01.14 (pour les déchets contenant du cyanure ou du chrome) et 11.03.01 ;
- 16.01.07, 16.03.03, 16.03.04, 16.05.06 à 16.05.09, 16.06.01 à 16.06.06, 16.07.99, 16.08.01 à 16.08.05, 16.08.07 et 16.11.01 à 16.11.06 ;
- 19.02.05, 19.02.06, 19.02.09, 19.12.01, 19.12.06 à 19.12.08 et 19.12.10 ;
- 20.01.14, 20.01.15, 20.01.17, 20.01.21, 20.01.33 et 20.01.34, »

Article 7 :

Dans les articles 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316, l'alinéa « - pour les produits destinés à la fabrication de combustible solide, point éclair > 0°C » est remplacé par « - pour les déchets solides et pâteux destinés à la fluidification, point éclair > 0°C. »

Le paragraphe 2 des articles 7.1.3 et 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« De plus, ces déchets entrants devront présenter des teneurs en polluants inférieures aux teneurs en polluants correspondantes définies par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant l'installation de co-incinération destinataire de ces déchets. »

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.4 bis – Acceptation des déchets conditionnés en simple transit sur le site

Les déchets conditionnés entrant sur le site et qui ne font l'objet que d'un simple transit (pas de déconditionnement sur le site) devront présenter des teneurs en polluants inférieures aux teneurs en polluants correspondantes définies par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant l'installation de pré-traitement ou d'élimination destinataire de ces déchets.

Article 7.1.4 ter – Acceptation des déchets solides et pâteux en vrac en simple transit – regroupement sur le site

Les déchets solides et pâteux en vrac entrant sur le site et qui ne font l'objet que d'un simple transit – regroupement (non destinés à la fluidification sur le site) devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- PCB - PCT < 50 ppm ;
- point éclair > 0°C.

De plus, ces déchets entrants devront présenter des teneurs en polluants inférieures aux teneurs en polluants correspondantes définies par les conditions d'acceptation des arrêtés réglementant l'installation de pré-traitement ou d'élimination destinataire de ces déchets. »

L'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1.5 – Pré-regroupement

Si l'exploitant reçoit sur le site des déchets issus d'un pré-regroupement, il devra pouvoir présenter à l'Inspection des Installations Classées:

- la liste exhaustive des déchets ayant été regroupés ;
- les analyses montrant que chacun de ces déchets respectait individuellement, avant pré-regroupement, les seuils imposés aux articles 7.1.3 à 7.1.4 ter. »

Article 8 :

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.2 – Déchets refusés

Ne pourront pas être admis sur le site les produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs, les produits explosifs, les produits comburants, les peroxydes et perchlorates, les déchets pollués par des germes pathogènes, les biocides, les produits pesticides, les déchets issus d'activités de soins, les produits contenant de l'amiante, ainsi que les déchets toxiques majoritairement composés de substances (à l'exception des liquides inflammables) visées par la directive Séveso en vigueur (actuellement Séveso 2) ; plus généralement, tout déchet non explicitement mentionné à l'article 7.1 du présent arrêté sera exclu du site.

Il appartient à WATCO ECOSERVICE de s'informer sur :

- les activités réelles exercées sur les sites à l'origine des produits reçus ;
- l'identité des substances nouvelles ou anciennes pouvant présenter un danger grave pour l'environnement. »

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est supprimé.

Article 9

Après le paragraphe 1 de l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316, il est ajouté le paragraphe suivant :

« En particulier, les dispositifs de mesure de niveau des 3 cuves de 2170 m³ (repérées 1 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) devront permettre d'éviter tout dépassement des volumes maximaux de stockage autorisés pour chacune de ces cuves à l'article 2 du présent arrêté (rubrique 1432.2a). Chaque jour, le volume stocké dans chacune de ces cuves sera enregistré et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. »

Article 10

Le paragraphe 5 de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Enfin, des captations seront mises en place en particulier :

- au-dessus de l'aire de stockage de déchets solides et pâteux conditionnés repérée C' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté ;
- au-dessus des fosses de regroupement de déchets pâteux (aire repérée 4 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- dans la zone de vidange des fûts de déchets liquides (aire repérée 5 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- dans la zone de broyage des déchets en petits conditionnements (aire repérée C sur le plan joint en annexe I du présent arrêté) ;
- au niveau des orifices de respiration du mélangeur et du stockage tampon de liquides énergétiques de l'installation de fluidification (aire repérée B' sur le plan joint en annexe I du présent arrêté). »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - la réserve d'émulseur, pour produits polaires peu solubles, disponible en conteneurs de 1 m³ minimum, sera d'au moins 21 m³. »

Le paragraphe 1 de l'article 20.11 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est supprimé.

Article 12

L'article 20.14 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 20.14 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance portera sur les piézomètres PZ1 (amont), PZ3bis (aval) et PZ5 (aval) dont l'implantation est précisée sur le plan en annexe V du présent arrêté.

2 campagnes de prélèvements seront effectuées chaque année (1 campagne en période de basses eaux et 1 campagne en période de hautes eaux).

A l'occasion de chaque campagne de prélèvements, le niveau des eaux souterraines au droit des 3 piézomètres sera mesuré, et les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- arsenic, chrome, cuivre, nickel, plomb ;
- composés organohalogénés volatils suivants : trichloroéthène, tétrachloroéthène, cis-1,2 dichloroéthène ;
- indice phénol ;
- hydrocarbures totaux.

Après chaque incident notable (débordement, fuite), la qualité des eaux souterraines sera également vérifiée quotidiennement pendant une semaine

Les prélèvements et analyses seront effectués selon des méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Les frais des prélèvements et des analyses seront pris en charge par l'exploitant et les résultats dûment commentés des analyses seront transmis régulièrement à l'Inspection des Installations Classées.

Au vu des résultats obtenus, l'Inspection des Installations Classées pourra demander le renforcement ou l'allègement des contrôles (fréquence des mesures, liste des paramètres). »

Article 13

L'article 20.21 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les alarmes engendrées par tous détecteurs sont reportées au poste de contrôle du site et au poste de gardiennage de la société ISPAT - UNIMETAL. »

Article 14

Les articles 20.30 et 20.31 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 20.30 – Ancienne halle de préparation des sciures

La préparation de combustibles solides de substitution n'étant plus exercée sur le site, la halle qui servait à la préparation des sciures imprégnées sera affectée aux activités suivantes :

- stockage - transit de déchets pâteux en fûts et conteneurs, et stockage de déchets en petits conditionnements avant broyage ;
- stockage - transit d'emballages souillés ;
- regroupement de déchets pâteux en vrac ;
- broyage de déchets en petits conditionnements ;
- préparation de combustible liquide de substitution par fluidification ;
- stockage - traitement de fûts et conteneurs de déchets liquides.

Article 20.30.1

Conformément au plan joint en annexe I bis du présent arrêté :

- un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 4 m, sera mis en place sur le côté Est du bac 1 de l'aire B et de la cuve tampon de l'aire B' (cf annexe I du présent arrêté) ;
- un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 4 m, sera mis en place sur une partie de la périphérie de l'aire C' (cf annexe I du présent arrêté).

Un dispositif de refroidissement par sprinklers sera installé au-dessus du stockage de propane situé à l'extérieur de l'ancienne halle de préparation des sciures. Ce dispositif se déclenchera automatiquement en cas d'incendie dans l'aire C' (cf annexe I du présent arrêté). Il pourra également être déclenché manuellement. Le débit d'eau de refroidissement correspondra au moins à 500 l/min pour une longueur de 30 m.

Article 20.30.2 – Extinction incendie

Les aires 5, 7 et C' (cf annexe I du présent arrêté) seront protégées par un système de sprinklage déluge à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 7,5 l/mn/m² d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

Sur l'aire C (cf annexe I du présent arrêté), la trémie d'alimentation du broyeur et la chambre de récupération des broyats seront protégés par un système d'aspersion de produit émulseur à déclenchement automatique et manuel. Ce réseau sera alimenté par une réserve de produit émulseur de 50 l associée au broyeur. En cas de déclenchement de la détection incendie associée au broyeur, celui-ci sera automatiquement arrêté, ainsi que sa bande d'alimentation.

Sur l'aire B (cf annexe I du présent arrêté), chacun des 6 bacs de réception de déchets pâteux en vrac et de broyats sera équipé d'un déversoir à mousse à déclenchement automatique et manuel pouvant délivrer un débit de 200 l/mn d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ces déversoirs seront alimentés par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté. En cas de déclenchement de l'extinction incendie associée à ces bacs :

- l'installation de fluidification sera automatiquement arrêtée ;
- les dispositifs d'extinction et de refroidissement de l'installation de fluidification seront automatiquement déclenchés.

Sur l'aire B' (cf annexe I du présent arrêté), les moyens de protection à déclenchement automatique et manuel suivants sont mis en place pour l'installation de fluidification :

- boîtes d'injection de mousse dans le mélangeur et dans la cuve tampon ;
- extincteur CO₂ de 20 kg affecté à l'extinction incendie dans le mélangeur ;
- couronnes de refroidissement (eau + émulseur), délivrant un débit de 15 l/m de circonférence/mn sur le mélangeur et la cuve tampon ;

- sprinklers (eau + émulseur) au-dessus de la trémie d'introduction de déchets pâteux et au-dessus de la structure métallique comprenant les équipements d'affinage du combustible liquide de substitution, délivrant un débit de 7,5 l/mn/m² ;
- diffuseur à mousse sur la cuvette de rétention de la cuve tampon.

En cas de déclenchement de l'extinction incendie associée à l'aire B' (cf annexe I du présent arrêté), les moyens d'extinction associés aux bacs de réception de déchets pâteux en vrac et de broyats de l'aire B (cf annexe I du présent arrêté) seront automatiquement déclenchés.

Sur l'aire ES (cf annexe I du présent arrêté), le box 3 devra rester vide. A proximité de cette aire se trouveront au moins :

- un extincteur sur roues de 150 kg, adapté à la nature du risque ;
- un robinet d'incendie armé délivrant un mélange eau-émulseur dosé à 6 %.

Article 20.30.3 – Détection d'incendie et d'atmosphères explosives - prévention des explosions

L'ancienne halle de préparation des sciures sera couverte par des systèmes de détection d'incendie associés aux systèmes d'extinction automatique visés à l'article 20.30.2 du présent arrêté. Les détecteurs d'incendie engendreront également des alarmes. Ils seront positionnés comme indiqué sur le plan joint en annexe III du présent arrêté.

Au moins un explosimètre sera installé dans chacun des endroits suivants de l'ancienne halle de préparation des sciures :

- dans la zone d'évolution de la pelle mécanique assurant la reprise des déchets pâteux en fosse et le chargement des camions et de la trémie de l'installation de fluidification ;
- à proximité de l'installation de fluidification ;
- à proximité du broyeur de déchets en petits conditionnements.

Ces explosimètres actionneront une alarme sonore et visuelle. Les opérations de manutention ou de pré-traitement de déchets en cours seront stoppées ainsi que les moteurs des engins. Le personnel évacuera les lieux. L'explosimètre associé au broyeur déclenchera automatiquement l'arrêt de ce dernier. L'explosimètre associé à l'installation de fluidification déclenchera automatiquement l'arrêt de cette dernière et la fermeture de la trappe coupe-feu placée sur l'introduction des déchets pâteux dans le mélangeur.

Les explosimètres seront étalonnés pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la LIE du n-heptane.

Le mélangeur sera vidé chaque soir et maintenu sous atmosphère inerte (azote) durant toutes les phases de fonctionnement et en période d'arrêt de l'installation. Le contrôle du maintien sous atmosphère inerte du mélangeur sera effectué par deux dispositifs de mesure indépendants ; une concentration en oxygène dans le ciel gazeux du mélangeur dépassant 6 % devra entraîner l'arrêt immédiat des pièces mécaniques en mouvement (agitateur, pompes dilacératrice et de circulation, vis de convoyage des déchets pâteux) et engendrer une alarme.

La cuve tampon de l'installation de fluidification sera maintenue en permanence sous atmosphère inerte (azote). Le défaut de pression d'azote déclenchera une alarme sonore et l'arrêt des opérations en cours. L'exploitant vérifiera régulièrement que la concentration en oxygène dans cette cuve est suffisamment faible pour ne pas être susceptible de générer une atmosphère explosive.

Article 20.30.4

La toiture des zones de stockage de déchets conditionnés, de regroupement de déchets pâteux en vrac et de pré-traitement comprendra sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture.

Article 20.30.5

Sur l'aire B (cf annexe I du présent arrêté), le bac 1 sera affecté, selon les besoins de l'exploitation, aux déchets issus de l'atelier de broyage de petits conditionnements ou à la réception de déchets pâteux en vrac. Il n'y aura pas de mélange de ces déchets entre eux.

Le transport des déchets issus de l'atelier de broyage de petits conditionnements vers le bac 1 se fera au moyen d'un bac de reprise transporté par un chariot élévateur.

Article 20.30.6

Toutes les bandes transporteuses et les bavettes de protection seront en matériau ignifugé et auront une conductivité suffisante pour éviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes seront conformes aux normes NFM 81671 et NFM 81673.

De manière générale, les équipements de la zone de broyage des petits conditionnements seront incombustibles.

Article 20.30.7

Sur l'aire C (cf annexe I du présent arrêté), la zone opératoire du broyeur de déchets en petits conditionnements sera clairement matérialisée. Durant le fonctionnement du broyeur, la présence de personnel sera strictement interdite dans cette zone.

Article 20.30.8

Sous réserve des autres dispositions du présent arrêté, l'activité de fluidification devra respecter les dispositions de l'arrêté type 261 (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables).

Un dispositif de contrôle de la teneur en oxygène dans l'air ambiant sera mis en place à proximité de l'installation de fluidification. Une concentration en oxygène dans l'air inférieure à 19,5 % déclenchera une alarme sonore et visuelle. Une concentration en oxygène dans l'air inférieure à 18 % impliquera l'évacuation immédiate du personnel.

Article 20.30 bis – Inertage à l'azote des cuves 13 et 14

Les cuves 13 et 14, dédiées au stockage du combustible liquide substitution issu de l'activité de fluidification, seront maintenues en permanence sous atmosphère inerte (azote). Le défaut de pression d'azote déclenchera une alarme sonore et l'arrêt des opérations en cours. L'exploitant vérifiera régulièrement que la concentration en oxygène dans ces cuves est suffisamment faible pour ne pas être susceptible de générer une atmosphère explosible.

Article 20.30 ter – Aire de transit des déchets chimiques en quantités dispersées

L'aire SA (cf annexe I du présent arrêté) sera protégée par un système de sprinklage déluge à déclenchement automatique et manuel permettant de délivrer 10 l/mn/m² d'un mélange eau-émulseur dosé à 6 %. Ce réseau sera alimenté par le réseau incendie et la réserve d'émulseur définis à l'article 20.8 du présent arrêté.

La partie de l'aire SA affectée aux déchets incompatibles avec l'eau sera protégée par un système d'extinction automatique à poudre.

Les déchets incompatibles entre eux seront stockés sur des aires étanches en rétention différentes.

Article 20.31 – Gestion des accidents majeurs

Afin de mieux prévenir et traiter les accidents majeurs liés à l'exploitation, l'exploitant établira et tiendra à jour des procédures et consignes de sécurité et d'exploitation.

Une liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité, qui nécessiteront un suivi formalisé, sera établie et tenue à jour.

Ces éléments seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 15

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 20.34 – Dispositif de captation et de traitement de l'air

Article 20.34.1

En amont du filtre à poussières (filtre à manches), des vannes de fermeture rapide (300 ms) à commande pneumatique seront installées sur chaque circuit du système de traitement de l'air ; ces vannes seront à sécurité positive (fermeture en absence d'air).

Des détecteurs de flammes et de particules incandescentes seront installés à au moins huit mètres en amont des vannes ; ces détecteurs commanderont la fermeture des vannes.

Un explosimètre sera installé dans le collecteur principal regroupant les dispositifs de captation des 6 bacs de l'aire B (cf annexe I du présent arrêté). Etalonné sur la LIE du n-heptane, il devra déclencher les actions suivantes :

- 10 % de la LIE : alarme sonore et visuelle ;
- 20 % de la LIE : arrêt des opérations de chargement/déchargement des déchets pâteux, arrêt de la pelle mécanique et de tout moteur thermique présent dans la zone, arrêt de l'installation de fluidification, évacuation du personnel ;
- 40 % de la LIE : arrêt de la ventilation, fermeture de la vanne de fermeture rapide concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Un explosimètre sera installé à l'entrée du système d'oxydation thermique. Il commandera l'évitement du système d'oxydation thermique et l'arrêt de l'installation de broyage des déchets en petits conditionnements et de l'installation de fluidification (hormis la ventilation). Il sera étalonné pour assurer l'arrêt des installations à une valeur ne dépassant pas 20 % de la LIE du n-heptane.

Article 20.34.2 - Filtre à poussières (filtre à manches)

Article 20.34.2.1 - Détection et intervention en cas de combustion de manches

Un système de mesure de température sera installé à l'entrée du système d'oxydation thermique, avec un seuil d'alarme de 100°C. Il commandera l'arrêt de la ventilation et l'évitement du système d'oxydation thermique.

Un système de mesure de température sera installé dans la conduite de sortie du filtre à poussières, avec un seuil d'alarme de l'ordre de 60°C et un enregistrement. Les actions automatiques associées à ce seuil seront les suivantes :

- arrêt de la ventilation ;
- arrêt de la séquence de décolmatage ;
- ouverture du by-pass cheminée ;
- fermeture des vannes situées sur les trois gaines d'admission d'air pollué, entre les vannes de fermeture rapide prévues à l'article 20.34.1 ci-dessus et l'entrée du filtre à poussières.

Le collecteur supérieur du filtre à manches devra être équipé d'un système d'aspersion d'eau (ou équivalent) destiné à limiter puis éteindre la combustion.

Article 20.34.2.2 - Protection du collecteur inférieur du filtre à manches vis-à-vis de l'explosion

Le collecteur inférieur du filtre à manches comportera une surface d'évent minimale de 3 m².

L'espace sera maintenu dégagé et sans point sensible proche (voie de circulation, ...) en vis-à-vis des événements.

Article 20.34.2.3 - Protection du collecteur supérieur du filtre à manches vis-à-vis de l'explosion

Le collecteur supérieur du filtre à manches comportera sur sa partie supérieure trois trappes de visite dont les languettes de fixation devront être fragilisées conformément aux recommandations du fournisseur du filtre à manches, afin que ces trappes puissent aisément jouer le rôle d'évent.

Toutefois, cette prescription pourra être complétée ou remplacée par la mise en place d'un système de suppression d'explosion par extinction rapide à poudre (action automatique par mesure de pression).

L'accès à la partie supérieure du filtre à manches devra être réglementé strictement au regard du risque d'explosion pouvant projeter les trappes de visite. Il sera notamment interdit pendant le fonctionnement du filtre à manches.

Article 20.34.2.4 – Dispositions diverses

Afin de valider le réglage du décolmatage, l'exploitant soumettra un échantillon de poussières au fournisseur du filtre à manches.

Afin de réduire les risques d'inflammation par frottement, le sas d'extraction des poussières du filtre à manches sera revêtu de caoutchouc, et la vis d'extraction du filtre à manches sera supprimée ou revêtue de caoutchouc.

Les manches seront conductrices et à propriété "retardante" vis-à-vis de l'inflammation. »

De plus, les équipements et mesures de protection complémentaires préconisés par le cabinet URS/OSI dans :

- son rapport d'expertise sur l'explosion du 01 octobre 2001 du filtre à manches de l'atelier sciures, référencé RA 01 032C et daté du 12 novembre 2001 (chapitre 8) ;
- son étude des dangers d'explosion sur les installations de traitement des gaz, référencée RE 01 130B et datée du 12 novembre 2001 (chapitres 5.2 à 7 inclus) ;

seront correctement mis en place.

Il s'agit notamment des équipements et mesures de protection complémentaires suivants :

- surface d'évent minimale de 2 m² sur le collecteur supérieur du filtre à manches ;
- événements équipant les tuyauteries amont et aval du ventilateur d'extraction, de façon à limiter la pression à 0,15 bar ;
- explosimètres dans les gaines utilisées en amont du filtre à manches ainsi que dans la tuyauterie de sortie de ce filtre en amont du ventilateur d'extraction ;
- têtes des sondes de température déclenchant l'extinction automatique (en partie supérieure du filtre à manches) extraites de la veine de gaz ;
- vanne de sécurité placée entre le filtre à manches et le ventilateur d'extraction à sécurité positive ;
- contrôle de la vitesse des gaz, limitée à 15 m/s environ. »

Article 16

La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacée par les dispositions suivantes.

« Elles tiendront compte des exigences de l'article 7 du présent arrêté. »

Article 17

Les articles 23.3 et 23.4 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 sont remplacés par les dispositions suivantes.

« Article 23.3 – Prise d'échantillon »

Au sens du présent article, on entend par :

- livraison en vrac : livraison en citerne, éventuellement compartimentée, ou en tout contenant autre, de capacité unitaire strictement supérieure à 1 m³ ;
- livraison en petits conditionnements : livraison en conditionnements de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m³ ;
- lot : ensemble de déchets provenant du même producteur, couvert par le même certificat d'acceptation préalable, et issu du même chargement.

Suite au contrôle de radioactivité, un échantillon représentatif des déchets livrés sera réalisé :

- dans le cas de la livraison de déchets liquides, solides ou pâteux en vrac : sur un échantillon moyen représentatif (dans la mesure du possible, sur la hauteur du contenant ou de chaque contenant s'il y en a au moins deux) ;
- dans le cas de la livraison de déchets liquides, solides ou pâteux en petits conditionnements : sur un échantillon moyen représentatif de chaque lot de déchets ; la prise d'échantillon se fera, dans la mesure du possible, par carottage sur toute la hauteur des contenants prélevés pour constituer l'échantillon moyen.

Cette prise d'échantillon pourra ne pas être réalisée pour les piles, accumulateurs, tubes fluorescents, et, sur proposition de l'exploitant et en accord avec l'inspection des Installations Classées, certains autres déchets solides clairement identifiables.

Article 23.4 – Test de conformité

En règle générale, la conformité des déchets réceptionnés sera établie sur la base d'analyses confirmant les analyses réalisées lors de la pré-acceptation. Ces analyses porteront au minimum sur les paramètres définis aux articles 7.1.3 à 7.1.4 ter du présent arrêté. En cas d'écart significatif entre l'analyse de pré-acceptabilité et l'analyse faite à la réception d'un lot, celui-ci sera retourné au producteur ou sera dirigé, avec l'accord du producteur, vers une installation autorisée à le recevoir.

Toutefois, la détermination des teneurs en PCB – PCT et en métaux lourds pourra se faire sur un échantillon moyen journalier moyennant le respect des conditions suivantes (dans le présent paragraphe, on entend par :

- n : le nombre d'échantillons (réalisés suivant les dispositions de l'article 23.3 du présent arrêté) contribuant à l'échantillon moyen journalier ;
 - C : la concentration maximale acceptable pour un polluant donné, sur un échantillon réalisé suivant les dispositions de l'article 23.3 du présent arrêté, dans le cas où cet échantillon serait analysé seul ;
 - C' : le rapport C/n :
- n sera inférieur ou égal à 5 ;
 - C et n devront être tels que C' restera au-dessus des limites de quantification des méthodes analytiques utilisées ;
 - les déchets contribuant à cet échantillon moyen journalier ne pourront être mélangés entre eux que sous réserve de la vérification préalable de leur compatibilité ; dans toute la mesure du possible, les déchets contribuant à cet échantillon moyen journalier ne seront pas mélangés entre eux tant que les résultats des analyses de PCB – PCT et métaux lourds ne seront pas connus ;
 - les déchets contribuant à cet échantillon moyen journalier ne seront pas mélangés à d'autres déchets tant que les résultats des analyses de PCB - PCT et métaux lourds ne seront pas connus ;
 - pour chaque paramètre concerné, l'évaluation de la conformité aux critères d'acceptation définis aux articles 7.1.3 à 7.1.4. ter du présent arrêté se fera en comparant la concentration obtenue pour cet échantillon moyen journalier à C' ;
 - en cas de dépassement de C' , l'exploitant analysera chacun des échantillons réalisés suivant les dispositions de l'article 23.3 du présent arrêté, afin de déterminer les déchets qui étaient acceptables et, éventuellement, ceux qui ne l'étaient pas ; les prescriptions à appliquer suivant les différents cas de figure sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	C' est dépassée sur l'échantillon moyen journalier, mais l'analyse de chaque échantillon (au sens de l'article 23.3) montre que C n'était dépassée pour aucun de ces derniers	C' est dépassée sur l'échantillon moyen journalier, et l'analyse des échantillons (au sens de l'article 23.3) montre que C était dépassée pour au moins l'un de ces derniers
--	---	--

Les déchets ont été mélangés avant que le résultat des analyses de PCB – PCT et métaux lourds ne soit connu	Le mélange peut être traité comme si la concentration obtenue pour l'échantillon moyen journalier n'avait pas dépassé C'	Le mélange doit être : • dans le cas où tous les déchets contribuant au mélange sont concernés par le dépassement de C et qu'ils proviennent sans exception du même producteur : retourné au producteur ou, avec l'accord de celui-ci, pris en charge par WATCO ECOSERVICE vers une installation autorisée à recevoir le mélange • dans tous les autres cas : pris en charge par WATCO ECOSERVICE vers une installation autorisée à recevoir le mélange
Les déchets n'ont pas été mélangés avant que le résultat des analyses de PCB – PCT et métaux lourds ne soit connu	Le mélange peut être réalisé, puis traité comme si la concentration obtenue pour l'échantillon moyen journalier n'avait pas dépassé C'	Le mélange ne doit pas être réalisé. Les déchets correspondant à (aux) l'échantillon(s) dépassant C doivent être retournés à leur(s) producteur(s) ou, avec l'accord de celui-ci (ceux-ci), pris en charge par WATCO ECOSERVICE vers une installation autorisée à recevoir ces déchets ;

- l'exploitant informera l'inspection des installations classées des dépassements résultant de cette procédure simplifiée et du devenir des déchets concernés par ces dépassements.

En fonction des résultats obtenus, l'inspection des installations classées pourra interdire la possibilité de réaliser des analyses suivant la procédure simplifiée prévue au paragraphe ci-dessus ou modifier les conditions associées à celle-ci. »

Article 18

Dans l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316, « (selon l'avis relatif à la nomenclature des déchets du 11 novembre 1997) » est remplacé par « (selon l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002). »

Les deux derniers paragraphes de l'article 23.6 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Ce registre est géré de manière informatique sous forme de base de données. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut à tout moment demander qu'une copie de données de ce registre lui soit adressée. »

Article 19

Le premier paragraphe de l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions de cet article s'appliquent tout particulièrement aux aires repérées SA, C', 5 et 7 sur le plan joint en annexe I du présent arrêté. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 sont supprimés.

Article 20

L'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 27 – Prescriptions particulières applicables aux installations de traitement ou de regroupement de déchets »

Article 27.1

Les traitements de déchets effectués sur le site ont pour objet la mise au point de combustibles pour des fours de cimenterie ou des fours à chaux autorisés à les consommer. L'exploitant tient donc à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des cimenteries et industriels consommant ces produits ainsi que les arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

Article 27.2 – Transvasement

Lors d'une opération de transvasement, l'exploitant n'ajoutera un déchet dans une capacité qu'après s'être assuré de la compatibilité de ce déchet avec :

- ladite capacité ;
- les autres déchets présents dans cette capacité ;
- tout autre produit présent dans cette capacité.

En cas d'incompatibilité constatée lors des contrôles à l'arrivée sur le site, le déchet sera renvoyé au producteur ou dirigé sans traitement ou regroupement dans une installation dûment autorisée.

Dans le cadre des dispositions de l'article 20.31 du présent arrêté, des procédures spécifiques seront définies pour chaque poste de traitement ou de regroupement afin d'éviter tout risque d'incompatibilité entre produits tel que visé ci-dessus. »

Article 21

Dans le titre de l'article 31, « mensuelle » est remplacé par « trimestrielle ».

Article 22

La liste de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacée par la liste suivante :

« ANNEXE I »

Liste et plan des installations présentes sur le site WATCO ECOSERVICE

AI 1	:	Armoire de commande manuelle de l'installation incendie contenant l'automate.
AI 2	:	Armoire de commande manuelle déportée de l'installation incendie.
CP	:	Bouton coup de poing déclenchant l'arrosage des cuves en couronne d'eau.

- A : Piste béton 100 % étanche avec caniveau central (rétention 200 m³).
- A1 : Séparateur eau/hydrocarbures de la piste A équipé d'un débitmètre et d'un préleveur automatique + vanne de sortie.
- B : Zone de regroupement des déchets pâteux en vrac.
- B' : Installation de fluidification et ses équipements annexes.
- C : Zone de broyage de déchets en petits conditionnements.
- C' : Zone de stockage de déchets pâteux et solides conditionnés.
- D : Surface dépotage 100 % étanche, couverte pour D₁, D₂, D₃, 100 % étanche mais non couverte pour D₄.
- E/S : Entrées/sorties : portail fermant à clef.
- 1 : 3 cuves de 2 170 m³ (volume utile global = 2 950 m³) pour le stockage, sauf huiles usagées.
- 1' : 1 cuve de 90 m³ pour le stockage, sauf huiles usagées.
- 2 : 8 cuves de 50 - 60 m³ pour le traitement, sauf huiles usagées.
- 3 : 6 bacs et 2 cuves pour le stockage d'huiles usagées.
- 4 : 5 bacs (ou fosses) pour le regroupement de déchets pâteux, 1 bac (ou fosse) pour le regroupement de déchets en petits conditionnements broyés ou de déchets pâteux.
- 5 : Atelier d'ouverture et de vidange des fûts de déchets liquides.
- 6 : Bassin de rétention eaux incendie.
- 7 : Zone de stockage-transit de déchets pâteux en fûts et conteneurs, et de déchets en petits conditionnements en attente de broyage.
- 8 : 2 cuves de 30 m³ pour le stockage des déchets fluidifiés, sauf huiles usagées.
- 9 : Atelier et salle électrique.
- 10 : Salle incendie principale.
- 10' : Salle incendie annexe.
- 11 : Citerne propane 12,5 t.
- SA : Zone de stockage-transit de DCQD – produits chimiques de laboratoires.
- TF : Aire de stockage pour accident.
- ES : Aire de transit des emballages souillés (boxes 2, 4 et 5). »

Le plan de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacé par le plan référencé « annexe I » joint au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est complété par une annexe I bis. Cette annexe I bis est l'annexe référencée « annexe I bis » jointe au présent arrêté.

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacée par le plan référencé « annexe III » joint au présent arrêté.

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est remplacée par l'annexe référencée « annexe IV » jointe au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-316 est complété par une annexe V. Cette annexe V est l'annexe référencée « annexe V » jointe au présent arrêté.

Article 23 : mise à jour du plan d'opération interne

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société WATCO ECOSERVICE mettra à jour le plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Le POI mis à jour sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Article 24:

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 25- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 27 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Met-Campagne
le Maire de Amnéville
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 14 janvier 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-André Ganibenq